

## PROTECTION DES ESPACES VERTS ET SEMI-NATURELS

PAR LES LÉGISLATIONS  
RELATIVES À L'AMÉNA-  
GEMENT DU TERRITOIRE  
ET AU PATRIMOINE EN  
RÉGION DE BRUXELLES-  
CAPITALE





## VOUS CONSTATEZ :

Sur une parcelle en Région de Bruxelles-Capitale, que vous considérez comme propice à la nature et à la biodiversité :

- la destruction d'un habitat ou des espèces protégées par l'Ordonnance Nature<sup>1</sup> ;
- une construction (habitation, bureau, prison, école...) ;
- une modification de son usage ;
- un avis d'enquête publique ;
- etc.

Face à l'urbanisation galopante de Bruxelles et ses environs, les espaces dédiés à la préservation de la nature se réduisent drastiquement. Chaque parcelle naturelle a cependant un rôle crucial à jouer pour offrir à la faune et à la flore des espaces de refuge. **La vigilance citoyenne est donc de mise pour faire face à l'appétit des promoteurs** et à la méconnaissance de notre biodiversité urbaine.

En cas d'atteinte à l'environnement, il importe de **connaître le statut du site**, afin de savoir quelle législation s'applique (chapitre « Que prévoir la législation », ci-dessous).

Ensuite, il faut **connaître les autorités compétentes vers lesquelles se tourner**, en cas d'échec du dialogue (chapitre « Que faire », ci-dessous).





## QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

Il existe, en Région de Bruxelles Capitale, un certain nombre de protection pour la nature. **Nous nous intéressons, dans cette fiche, à la protection des sites par les législations relatives à l'aménagement du territoire et au patrimoine.** Une autre fiche se consacre aux statuts particuliers conférés par la législation environnementale (voir fiche 4Bx).

### A. PROTECTION PAR LES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET À L'URBANISME

#### A.1. PRAS (Plan Régional d'Affectation du Sol)

Le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS)<sup>2</sup> en vigueur à Bruxelles depuis 2001 divise le territoire en « zones d'affectation ». Certaines de ces zones sont plus spécifiquement dédiées à la nature. Il s'agit des « Prescriptions particulières relatives aux zones d'espaces verts et aux zones agricoles du PRAS ».

Le PRAS se situe au sommet de la hiérarchie des plans réglementaires. Toute délivrance de permis d'urbanisme doit lui être conforme.

Il existe des prescriptions générales relatives à l'ensemble des zones du PRAS, ainsi que des prescriptions particulières propres à chaque zone, qui ont un impact sur la protection de la nature.

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENSEMBLE DES ZONES DU PRAS

**Différentes prescriptions générales sont intéressantes pour la sauvegarde des espaces aux composantes naturelles.**

- Les demandes de certificat, de permis d'urbanisme ou de lotir portant sur une superficie au sol de minimum 5.000 m<sup>2</sup> prévoient : le maintien ou la réalisation d'espaces verts d'au moins 10% de cette superficie au sol (comprenant des espaces verts d'un seul tenant de 500 m<sup>2</sup> de superficie au sol).

<sup>2</sup> <http://bit.ly/bxlPRAS>



- Sont interdits, les actes et travaux amenant à la suppression ou à la réduction de la surface de plans d'eau de plus de 100 m<sup>2</sup>, à la réduction du débit ou au voûtement des ruisseaux, rivières ou voies d'eau.
- Les actes et travaux qui portent atteinte aux intérieurs d'îlots. Dans toutes les zones, les actes et travaux améliorent, en priorité, les qualités végétales, ensuite, minérales, esthétiques et paysagères des intérieurs d'îlots et y favorisent le maintien ou la création des surfaces de pleine terre.

#### PREScription PARTICULIÈRE RELATIVES AUX « ZONES D'ESPACES VERTS ET AUX ZONES AGRICOLES »

Il existe huit prescriptions particulières.

- 1. Zones vertes :** ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel.
- 2. Zones vertes de haute valeur biologique :** ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel de haute valeur biologique en ce qu'il abrite des espèces animales et végétales rares ou qu'il présente une diversité biologique importante.
- 3. Zones de parc :** Ces zones sont essentiellement affectées à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente. Elles sont destinées à être maintenues dans leur état ou à être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique.
- 4. Zones de sports ou de loisirs de plein air :** Ces zones sont affectées aux jeux et aux activités sportives de plein air et comportent un cadre de plantations. Hormis les installations provisoires à caractère saisonnier et les tribunes ouvertes, la superficie totale au sol des infrastructures et constructions ne peut excéder 20 % de la superficie de la zone.
- 5. Zones forestières :** ces zones sont affectées aux espaces boisés ou à boiser et aux eaux qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées en vue de préserver la coexistence harmonieuse des fonctions écologiques, économiques et sociales des bois et forêts.





**Dans ces cinq premières zones**, ne sont autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique.

**6. Zones de servitudes au pourtour des bois et forêts.** Les bois et forêts situés en zones forestières sont entourés d'une zone où l'on ne peut pas construire d'une profondeur de 60 mètres. Sous certaines conditions, cette limite peut être réduite à 30 mètres.<sup>3</sup>

**7. Zones de cimetières :** ces zones sont affectées aux cimetières et aux plantations.

**8. Zone agricole :** ces zones sont destinées à l'agriculture, au sens général du terme en ce compris l'horticulture, la sylviculture et le pâturage. Ces zones peuvent comporter les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants.

<sup>3</sup> Conditions pour réduire à 30 mètres :

- 1) les actes et travaux présentent des caractéristiques urbanistiques semblables à celles des constructions existantes avoisinantes ;
- 2) les actes et travaux permettent d'assurer une transition harmonieuse entre les bois et forêts et le tissu urbain existant ;
- 3) les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.



## A.2. PPAS (Plans Particuliers d'Affectation du Sol)

Les Plans Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) sont des outils de planification locaux qui déterminent avec précision la manière dont doit s'organiser un territoire. Ils déterminent les affectations admissibles par zone, en précisant ou complétant le PRAS. Ces plans ne couvrent que des parties du territoire communal. Les demandes de permis d'urbanisme doivent s'y conformer sauf exceptions car les PPAS sont contraignants. Ils sont réalisés par les communes elles-mêmes ou par la Région.

Les riverains peuvent solliciter leur commune pour obtenir l'élaboration d'un PPAS pour une zone limitrophe à leur lieu de vie<sup>4</sup>. Une demande doit alors être envoyée au Collège du Bourgmestre et des échevins en ce sens spécifiant le territoire concerné, les besoins et les objectifs à satisfaire.

## A.3. RRU et RCU (Règlements Régionaux / Communaux d'Urbanisme)

Les Règlements d'Urbanisme peuvent être de deux sortes : régionaux ou communaux. Ils contiennent notamment des dispositions relatives aux caractéristiques urbanistiques des bâtiments et de leurs abords (ex : gabarit, volume, esthétique, solidité des constructions).

Ils édictent également des règles relatives à l'aménagement de l'espace public. La protection de certains espaces verts plus restreints est aussi reprise dans le règlement : les zones de recul, les zones de jardins, les zones perméables et les toitures plates verdurisées.

## A.4. Les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme

De nombreux travaux en Région de Bruxelles-Capitale sont soumis à permis d'urbanisme. Il se peut que l'atteinte à l'environnement que vous avez constatée nécessite un tel permis. Sans permis, le responsable des travaux pourrait être obligé de remettre le milieu en état, ou astreint à des compensations. Il est donc bon de connaître la législation y relative.

Les actes et travaux nécessitant l'octroi d'un permis d'urbanisme se trouvent listés dans le CoBAT<sup>5</sup> (Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire). On peut par exemple citer les travaux suivants:

- démolir une construction ;
- modifier la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux ;
- entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux ayant pour objet la restauration, la réalisation de fouilles ou la modification de l'aspect de tout ou partie d'un bien sans permis d'urbanisme.

## B. PROTECTION PAR LES LÉGISLATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

### B.1. Le « Patrimoine naturel »

Certains sites bénéficient d'un statut de protection en vertu des politiques de protection du patrimoine. Il s'agit des biens classés, en cours de classement, inscrits sur la liste de sauvegarde ou en cours d'inscription.<sup>6</sup>

Retrouver l'ensemble des sites protégés dans le Registre des biens immobiliers protégés : <http://bit.ly/registrepatrimoine>

La notion de patrimoine s'applique au patrimoine architectural, aux sites archéologiques mais aussi au « patrimoine naturel » incluant des sites (parcs, jardins) et arbres remarquables.<sup>7</sup>



<sup>5</sup> Art. 98 du CoBAT.

<sup>6</sup> Art.206 du CoBAT.

<sup>7</sup> Fiche de Réaction locale 1 sur la protection des arbres en Région de Bruxelles-Capitale.

La Commission Régionale des Monuments et Site (CRMS) remet des avis sur les demandes de permis d'urbanisme concernant les biens faisant partie du patrimoine protégé. Ces avis sont obligatoires ou consultatifs selon les cas.



## QUE FAIRE?

### A. ANALYSER LA SITUATION

Il est bon de vérifier le statut d'un site, via le système d'Information Géographique de la Région de Bruxelles-Capitale : BruGIS<sup>8</sup>. Ce moteur de recherche propose une carte interactive du territoire bruxellois qui détaille toutes les données urbanistiques et d'affectation du sol disponibles (PRAS, réserves naturelles ou forestières, sites « Natura 2000 », Patrimoine, ...) : <https://urbanisme.irisnet.be/cartographie/brugis>



#### VÉRIFIER :

- l'affectation au PRAS
- Si le site visé possède un **statut environnemental particulier** (réserve naturelle ou forestière, site Natura 2000,...), via le portail cartographique de Bruxelles Environnement : <http://bit.ly/cartonaturebxl>, référez-vous à notre fiche « Protection des espaces verts par la législation environnementale en Région de Bruxelles-Capitale »





- la présence d'arbres remarquables et sites inscrits sur la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine : <http://bit.ly/listepatrimoine> (Nous avons réalisé une fiche spécifique à la protection des arbres en Région de Bruxelles-Capitale)
- Enfn, **vérifiez la présence d'espèces ou d'habitats** d'intérêt communautaire ou régionaux, tels que mentionnés dans les annexes de l'Ordonnance Nature<sup>9</sup> : <http://bit.ly/ordonnancenature>
- Il est bon à savoir que, conformément à la Convention d'Aarhus<sup>12</sup>, les services administratifs communaux et régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement
- (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) lors de vos démarches, sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.

## B. RÉAGIR

### EN CAS D'AGISSEMENT IRRÉGULIER : TOUJOURS DIALOGUER !

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de l'illégalité de ses actes et travaux et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.)

### EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE :

En cas d'infraction à l'Ordonnance Nature (toute infraction environnementale), à la législation relative aux permis d'urbanisme (infraction urbanistique), vous pouvez prendre contact avec les autorités compétentes pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions :

- le service environnement, le service urbanisme, l'échevin compétent ou le bourgmestre ou les éco-conseillers de la commune concernée (<http://bit.ly/ecoconsbxi>) ;
- la direction des Monuments et Sites ([www.monument.irisnet.be](http://www.monument.irisnet.be)) ;
- la direction de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale (<http://be.brussels>) ;



<sup>9</sup> Ordonnance relative à la conservation de la nature du 1 mars 2012, annexes II.2 et II.3.

- le garde et/ou le surveillant forestier de Bruxelles Environnement de la zone concernée ;
- Bruxelles Environnement ([biodiv@environnement.brussels](mailto:biodiv@environnement.brussels)) et le service Inspectorat de Bruxelles Environnement ([inspection-inspectie@environnement.brussels](mailto:inspection-inspectie@environnement.brussels)) ;
- les officiers de la police judiciaire en téléphonant au 112 ;
- les associations pour les enjeux de la protection de la nature à Bruxelles comme Bruxelles-Nature (<http://www.bruxellesnature.be/>)

### **CONTESTER LA DÉCISION :**

Si vous voulez contester la décision des autorités compétentes vous pouvez aller en recours contre un permis d'environnement ou d'urbanisme :

- un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme.

Attention, cette procédure est longue et coûteuse car il est préférable de se faire assister par un avocat. Si des travaux ont eu lieu malgré l'annulation du permis (ce qui est autorisé si le permis n'a pas été suspendu), il peut être opportun de solliciter la réparation et la remise en état du site.

- si un permis d'environnement a été octroyé, les recours administratifs offerts au justifiables doivent être épuisés avant d'aller devant le Conseil d'Etat. Ils se font en première instance devant le collège d'Environnement et ensuite devant le Gouvernement. Pour le public, ces recours doivent être introduits dans les 30 jours de l'affichage de la décision ou de la publication par voie électronique.
- En cas de violation manifeste ou de menace grave de violation de la législation relative à la protection de l'environnement, il est aussi possible d'introduire une action en cessation environnementale. Cette action ne peut pas être introduite par un individu mais par une asbl (existante depuis 3 ans). L'action peut aussi être introduite par le Procureur du Roi ou une autorité administrative. La décision de justice est prise très rapidement.







NATI 70709



## CONTACTS

**BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ,  
D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02/893 09 26  
[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)  
Rue d'Édimbourg 26  
1000 Bruxelles

- **Contactez Inter-Environnement Bruxelles (ieb) :**

02/801 14 80  
[info@ieb.be](mailto:info@ieb.be)  
Rue du Chimiste, 34-36  
1070 Bruxelles

Plus d'infos : [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 07/2017

Photos : Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, Fotolia,  
Lorène Wilmet, MBHG-MRBC, Stéphane Mignon

